

Cas n° COMP/M.6798 - CDC/ BULL/ JV

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 30/01/2013

*En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32013M6798*



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.1.2013
C(2013) 605 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire n° COMP/M.6798 - CDC/ BULL/ JV
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹

1. Le 03 janvier 2013, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Caisse des Dépôts et Consignations ("CDC", France) et BULL SA ("BULL", France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise JV (France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - CDC : missions d'intérêt général qui consistent en la gestion des fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent apporter une protection particulière et l'investissement ou l'accord de prêts dans des activités au nom de l'intérêt général. Les activités sont notamment l'immobilier, l'environnement, l'investissement et le capital investissement, et les services.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

- BULL: commercialisation de différents produits d'infrastructure informatique (serveurs informatiques, solutions de stockage, solutions de sécurité informatique, calcul haute performance) et de services informatiques.
 - JV: commercialisation de services dans le domaine du "Cloud Computing"².
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³.
 4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Par la Commission
(Signé)
Alexander ITALIANER
Directeur général

² Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 7 du 11.01.2013, p. 9-10

³ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.